

STATUTS

Association internationale d'avocats russes

Article 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : « Association internationale d'avocats russes » (ci-après « Association »).

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'Association est fixé à Strasbourg.

L'Association est inscrite au registre des associations du tribunal d'Instance 45, rue de Fossé des Treize, 67000 Strasbourg.

Le siège pourra être transféré par simple décision du Conseil général.

Le siège de l'Association se situe 22 rue de la Première Armée, 67000 Strasbourg.

Article 2 : Buts et objet

2.1. Les buts de l'Association sont :

1. Assistance complète pour renforcer la coopération, la solidarité entre les avocats et la mise en œuvre dans le barreau de Russie des normes et principes internationaux généralement reconnus pour son organisation et ses activités.
2. Protection des droits et libertés des avocats russes et représentation de leurs intérêts sur les questions liées à la mise en œuvre de leurs activités professionnelles, y compris à l'étranger.

2.2. L'Association vise les objets suivants :

- Défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et renforcement des institutions de la société civile en Russie.
- Interaction avec les institutions internationales, y compris les organes statutaires et conventionnels de l'Organisation des Nations Unies.
- Promotion des processus d'organisation et d'intégration du barreau russe au sein de la communauté juridique internationale par le biais d'une coopération avec les syndicats, associations non gouvernementales et professionnelles d'avocats au niveau international, national et régional.

- Représentation des intérêts des avocats russes au niveau russe et international.
- Assistance aux avocats russes dans l'exercice de leurs activités professionnelles au niveau international.
- Création de plateformes d'échange d'informations et d'expériences professionnelles, diffusion de bonnes pratiques en matière d'organisation de la profession d'avocat et des activités des avocats avec la participation des représentants du barreau russe et de la communauté juridique internationale.
- Réalisation d'activités éducatives, de recherche, de publication éditoriale et d'analyse de l'information activités dans le domaine du barreau.
- Accomplissement d'autres tâches visant à atteindre les objectifs de l'Association.

Article 3 : Moyens d'actions

3.1 Pour réaliser son objet l'Association utilisera les moyens suivants :

- Contribution aux contacts professionnels des avocats afin de fournir une protection des droits de l'homme, y compris au niveau international ;
- Organisation des expositions, séminaires, symposiums, conférences et d'autres manifestations ;
- Conseil aux institutions, organisations et entreprises sur les questions relevant du domaine des activités de l'Association ;
- Organisation d'expertises internationales dans le domaine du barreau et de l'activité d'avocats ;
- Élaboration et analyse des actes juridiques réglementaires, des actes sociaux de la profession d'avocat et des propositions pour leur amélioration.

En outre, l'Association peut :

- Réaliser, si nécessaire, une production vidéo et cinématographique propre, et mener des activités d'édition et d'information conformément à la législation sur la presse et les autres mass-médias ;
- Ouvrir des représentations à l'étranger afin de faciliter la réalisation de ses objectifs ;
- Effectuer l'activité économique selon les modalités déterminées par la législation ;
- Effectuer toute autre activité qui n'est pas contraire à la législation en vigueur et aux présents statuts et qui correspond aux objectifs de l'Association.

3.2 Langues de travail de l'Association.

Compte tenu de l'aspect international et de multiples contacts avec des partenaires dans différents pays, les langues de travail de l'Association sont le russe, le français et l'anglais. Les experts de l'Association sont habilités à effectuer la traduction des documents internes de l'Association et à certifier la traduction de documents se rapportant à l'activité de l'Association.

Article 4 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations d'entrée, d'adhésion et d'objectif, conformément à la décision de l'Assemblée générale ;
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- les recettes des manifestations organisées par l'Association ;
- les dons et les legs ;
- le revenu des biens et valeurs de l'Association ;
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

Article 6 : Membres

Les membres de l'Association sont des avocats russes.

Les membres de l'Association ont le droit de :

- élire et être élu aux organes de direction, d'exécution, de contrôle, d'audit et auxiliaires de l'Association, ainsi que contrôler leurs activités ;
- soumettre des propositions sur les questions de ses activités à la discussion des organes de l'Association, contacter les organes de l'Association avec des recours et des demandes et recevoir des réponses à celles-ci ;
- participer aux événements organisés par l'Association avec droit de vote ;
- participer à la gestion des affaires de l'Association dans les limites fixées par la loi et les présents Statuts ;
- faire appel des décisions des organes de l'Association entraînant des conséquences civiles, dans les cas et selon les modalités prévues par la loi ;

- bénéficier de la protection de leurs droits personnels, professionnels et sociaux, ainsi que de toutes sortes d'assistance consultative, juridique et méthodologique apportée par l'Association ;
- conformément à la procédure établie par le règlement, recevoir des informations sur les activités de l'Association ;
- transférer des biens ou des droits d'usage de biens, des droits incorporels à l'Association ;
- à sa propre discrétion, à tout moment, se retirer de l'Association.

Les membres de l'Association sont tenus de :

- se conformer aux dispositions des statuts de l'Association et des autres actes de l'Association;
- participer activement à la mise en œuvre de ses buts et objectifs, prendre part aux Assemblées générales de l'Association et aux activités de ses organes ;
- remplir en temps opportun et pleinement les obligations contractées à l'égard de l'Association ;
- fournir les informations nécessaires pour résoudre les problèmes liés aux activités de l'Association ;
- fournir une assistance à l'Association dans ses activités, y compris le paiement des cotisations d'entrée, d'adhésion et ciblées, lorsqu'ils sont établis par l'Assemblée générale de l'Association, et aider à la formation des biens de l'Association.

Les membres de l'Association peuvent également avoir d'autres droits et supporter d'autres obligations conformément à la législation relative aux associations (syndicats), ou prévus par d'autres actes adoptés par l'Association, ainsi que par les accords conclus avec l'Association.

Les membres de l'Association ne conservent aucun droit de propriété sur les biens transférés par eux à la propriété de l'Association, y compris les cotisations.

Article 7 : Procédure d'adhésion

L'admission en tant que membre de l'Association se fait par décision du Conseil général conformément au règlement adopté par l'Assemblée générale.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission adressée par écrit au Conseil général ;

- exclusion prononcée par le Conseil général ou, en cas d'appel d'une telle décision, par décision de l'Assemblée générale, pour motifs sérieux, dans les formes prescrites par le règlement.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

- L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale des membres de l'Association.
- L'Assemblée générale de l'Association est convoquée par le Conseil général au moins une fois par an.

Modalités de convocation :

- sur convocation du Président dans un délai d'au moins 30 jours ;
- convocation sur proposition de 2/3 des membres du Conseil général ;
- convocation sur proposition de 1/4 des membres de l'Association ;

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées au moins 30 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, la présence de 25 % des membres disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité.

Ne pourront prendre part au vote que les membres de l'Association.

Le vote s'effectue à main levée, ou sous une autre forme fixée par le règlement, y compris à secret, si 25 % des participants à l'Assemblée générale exigent le vote secret.

Organisation

L'ordre du jour est établi par l'initiateur de la convocation de l'Assemblée générale, en tenant compte des vœux et recommandations reçus.

Seules sont valables les décisions prises par l'Assemblée générale sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Assemblée. Le Président de l'Assemblée est le président de l'Association ou une autre personne désignée par décision du Conseil général.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire. Ces documents peuvent être préparés par interaction à distance.

Article 10 : Pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par le Code Civil local et par les présents Statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

La compétence exclusive de l'Assemblée générale de l'Association comprend :

- élection du Président, du Secrétaire, du Trésorier, des membres du Conseil général et des autres personnes prévues par le règlement et cessation anticipée de leurs pouvoirs ;
- détermination du montant et des modalités de paiement par les membres de l'Association des cotisations d'entrée, d'adhésion et d'objectif (si ceux-ci sont établis) ;
- détermination des domaines prioritaires, de la stratégie de développement et des activités de l'Association ;
- prise de décisions sur la création des commissions de l'Association et la sélection de leurs membres ;
- prise de décisions sur l'évaluation des performances du Président, du Conseil général, du Secrétaire, du Trésorier et des membres du Conseil général et des commissions pendant la période entre les Assemblées générales ;
- prise d'une décision sur l'approbation de l'estimation des coûts, du rapport annuel et des états comptables (financiers) de l'Association ;
- examen des plaintes contre les décisions du Conseil général, y compris le refus d'admission comme membre de l'Association et l'exclusion de l'Association.
- prise d'une décision sur la liquidation de l'Association, sur la nomination d'une commission de liquidation (liquidateur), sur l'approbation du bilan de liquidation, sur les finalités de l'utilisation des biens lors de la liquidation de l'Association, restant après satisfaction des créances des créanciers.
- prise de décisions visant à atteindre les objectifs de l'Association, y compris celles relevant de la compétence du Président, du Conseil général, du Secrétaire, du Commissaire aux Comptes, des membres du Conseil d'Administration, du Directeur/Directeur administratif/Directeur du développement et d'autres personnes prévues par le règlement ;
- prise de décisions sur la création des branches régionales de l'Association, approbation du règlement sur les branches régionales de l'Association ;
- modifications des Statuts de l'Association.

Article 11 : Conflit d'intérêts

Une même personne ne peut occuper plus de deux postes dans les instances autonomes de l'Association, y compris dans les commissions de l'Association et plus de deux postes dans les groupes de travail de l'Association.

Il est interdit d'exercer ou de cumuler des fonctions au sein de l'Association en cas de conflit d'intérêts.

Article 12 : Postes de la Direction

La Direction comprend les postes suivants :

- Président ;
- Secrétaire ;
- Trésorier.

Président

Le Président est Président de la Direction d'office.

Le Président veille au respect des Statuts et à la protection des intérêts de l'Association. Il dirige la gestion des affaires de l'Association et veille au respect des décisions de la Direction.

Il représente l'Association légalement, judiciairement et extrajudiciairement dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer ses fonctions de représentation à d'autres membres de la Direction et/ou le Conseil général.

Lors de la discussion, en cas de vote à nombre pair, la voix du Président est prépondérante.

Président

Il veille au respect des Statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association. Il supervise la conduite des affaires de l'Association et veille au respect des décisions de la Direction et du Conseil général.

Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la Direction et du Conseil général pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée générale.

Le Trésorier ne peut être membre des organes de direction exécutive de l'Association.

Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions de la Direction et du Conseil général.

Les membres de la Direction sont élus pour 2 ans, par l'Assemblée générale au scrutin majoritaire simple des membres présents, et choisis parmi les membres de l'Association.

Article 13 : Conseil général d'Association

Le principal organe exécutif de l'Association pendant la période entre les Assemblées générales.

Le Conseil général est composé d'au moins 3 et d'au plus 99 personnes, élues parmi les membres de l'Association pour une durée de deux ans renouvelables.

Le Président est membre de droit du Conseil général et le dirige.

Article 14 : Accès au Conseil général

Tout membre de l'Association peut être élu au Conseil général sur proposition du Président, ou de l'un des membres du Conseil général, ou par autodésignation. L'élection est effectuée par l'Assemblée générale.

Article 15 : Réunions du Conseil général

Le Conseil général se réunit aux cas de nécessité et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de 1/3 de ses membres.

Les réunions du Conseil général peuvent avoir lieu via une interaction à distance.

Pour une réunion valable du Conseil général, les 2/3 au moins de ses membres doivent être présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Au cas où une quantité paire de personnes participe au vote, le Président a voix prépondérante.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil général font l'objet de procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire élu à chaque réunion.

Ces documents peuvent être préparés par interaction à distance.

Article 16 : Pouvoirs du Conseil général

Le Conseil général prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'Association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale.

Conseil général :

- fixe la rémunération des employés de l'Association dans les limites établies par l'état prévisionnel de l'Association ;

- convoque au moins une fois par an l'Assemblée générale de l'Association et établit son ordre du jour sur la base des propositions reçues des membres de l'Association ;
- détermine et conduit les activités courantes de l'Association conformément à ses buts et objectifs statutaires ;
- dispose des biens de l'Association conformément aux estimations et à la destination des biens ;
- reçoit et examine les demandes de soutien des membres de l'Association dans la protection de leurs droits et libertés professionnels, sociaux et autres ;
- en cas de prise de décision d'aide à la protection des droits et libertés professionnels, sociaux et autres des membres de l'Association, détermine la forme de cette aide ;
- si nécessaire et en accord avec la personne qui a besoin d'une assistance juridique, sélectionne un avocat et détermine les termes de la convention pour lui fournir une assistance juridique pour participer à la protection des droits professionnels, sociaux et autres des membres de l'Association ;
- sur la base de la conclusion de la commission de qualification, prend une décision sur l'admission à l'adhésion à l'Association ou sur le refus d'admission et sur la base de la décision de la commission disciplinaire sur l'exclusion des membres de l'Association ;
- prend les décisions sur la création et la liquidation des groupes de travail, approuve le règlement sur les groupes de travail.

Article 17 : Rétributions et remboursement de frais

Les membres du Conseil général ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

L'Assemblée extraordinaire est investie des mêmes pouvoirs que l'Assemblée générale ordinaire conformément à l'article 10 des Statuts.

Une Assemblée générale extraordinaire de l'Association peut être convoquée par décision de 1/2 des membres du Conseil général ou à l'initiative d'au moins 1/4 des membres de l'Association.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins ¼ des membres de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à sept jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents Statuts, sauf que l'avis de sa tenue est adressé au plus tard quatorze jours avant sa tenue.

Article 19 : Modification des Statuts

La modification des Statuts de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale à la demande d'une majorité renforcée de 2/3 des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Conseil général et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Article 20 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la demande d'une majorité renforcée de 2/3 des membres.

L'Assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'Association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général choisi par l'Assemblée générale.

Article 21 : Règlement intérieur

Le Conseil général pourra proposer un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents Statuts et d'organisation interne de l'Association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 22 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 14.05.2024.